

POLYNESIE FRANCAISE  
-----  
ILE DE TAHITI  
-----  
COMMUNE DE FAA'A



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 1288 / 2016

Autorisant l'ouverture au public du salon « HABITAT EXPO 2016 »  
sur le site de Motu Ovini du 27 au 30 octobre 2016

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code de la construction, notamment l'article R 131.1 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu la délibération n° 83/2008 du 22 décembre 2008 abrogeant la délibération n° 21/97 du 21 novembre 1997 et fixant à nouveau le tarif des redevances de ramassage des ordures ménagères dans la commune de Faa'a ;
- Vu la délibération n° 71/2009 du 15 décembre 2009 abrogeant toutes dispositions antérieures, fixant les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;
- Vu la délibération n° 47/2011 du 30 août 2011 abrogeant toutes dispositions antérieures et fixant à nouveau la tarification des droits d'accès à la décharge ;
- Vu l'arrêté n° 183/2005 en date du 11 juillet 2005 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage dans la Commune de Faa'a ;
- Vu l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de Monsieur Robert MAKER, Premier Adjoint au maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu le courrier en date du 29 août 2016 de la Directrice générale RADIO 1 et TIARE FM en vue d'organiser un salon de l'habitat expo 2016 sur le site de Motu Ovini ;
- Vu le rapport du chargé de sécurité du salon « HABITAT EXPO 2016 » reçu le 20 septembre 2016 dressé par les consultants de POLY SECURITE comprenant le contrat d'assurance, les rapports de conformité des installations électriques, des infrastructures en bois, des chapiteaux et du matériel de sécurité (extincteurs) ;
- Vu le rapport d'inspection avant ouverture au public en date du 21 octobre 2016 de la Société BVCTS ;
- Vu l'attestation en date du 25 octobre 2016 de Yves COGONI ingénieur B.T.P. ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'ouverture au public du « Salon de l'Habitat Expo 2016 » sur le site de Motu Ovini du jeudi 27 au dimanche 30 octobre 2016 de 9h à 18h.

**Article 2** : Pendant toute la durée du salon, la SNC Radio Tiare, organisatrice de la manifestation, ainsi que les exposants observeront les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que les dispositions de l'arrêté n° 183/2005 susvisé prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage dans la commune de Faa'a.

ARRIVÉE  
MAY 2016

**Article 3** : Par mesure de sécurité, une procédure d'évacuation devra être mise en place contre les risques pouvant être occasionnés par des forces de vents de plus de 60 km/h.

**Article 4** : L'organisatrice de la manifestation s'acquittera des frais relatifs à la collecte des déchets ainsi que des frais de distribution et de consommation d'eau.

**Article 5** : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

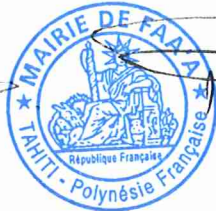
**Article 6** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service de la Police municipale de la Commune de Faa'a ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le **27 OCT. 2016**

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire



**Vannina CROLAS**

**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **27 OCT. 2016** et affiché

le **27 OCT. 2016**